

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 04/08/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 2203911-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Raymond PAULY c/

Vos réf. : réf.cab.= CAMPY /PAULY- 22/0263 LGL

MM

2203911-3

Maître
SCP GOGUYER-LALANDE
DEGIOANNI

Me Luc Goguyer-Lalande

7 rue des Chapeliers

BP 70006

09001 FOIX

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Pour information

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 01/08/2022 rendue par le tribunal administratif de Toulouse dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

~~L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.~~

~~Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à la personne que vous représentez, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :~~

- ~~- le délai d'appel est de 2 mois~~
- ~~- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée~~
- ~~- le recours doit être présenté par un avocat.~~

~~Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.~~

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
ou par délégation le greffier



Le Greffier
M. ALRIC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2203911

M. PAULY

Ordonnance du 1^{er} août 2022

68-06-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 8 juillet 2022 et le 12 juillet 2022, M. Raymond Pauly, représenté par Me Blanquer, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire modificatif n° PC 009 280 21 00006-M01 délivré par le maire de la commune de Saurat à M. Campy ;

2°) de mettre une somme de 3 500 euros à la charge de la commune de Saurat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. L'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient au cours d'une instance portant sur un recours dirigé contre le permis de construire, de démolir ou d'aménager initialement délivré ou contre la décision de non-opposition à déclaration préalable initialement obtenue et que ce permis modificatif, cette décision modificative ou

cette mesure de régularisation ont été communiqués aux parties à cette instance, la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. Pauly a, par une requête enregistrée le 16 novembre 2021 sous le n° 2106689, exercé un recours contre le permis de construire n° PC 009 280 21 00006 délivré le 29 septembre 2021 à M. Campy par le maire de la commune de Saurat. Par un arrêté en date du 6 mai 2022, un permis de construire modificatif n° PC 009 280 21 00006-M01 a été délivré au pétitionnaire par le maire de Saurat, décision qui a été communiqué à M. Pauly dans le cadre de l'instance n° 2106689. En application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, cette décision ne pouvait être contestée que dans le cadre de l'instance dirigée contre le permis de construire initial. Dès lors, la requête de M. Pauly, qui tend à l'annulation de ce permis de construire modificatif intervenu en cours d'instance, est entachée d'une irrecevabilité manifeste. Il y a lieu, par suite, de la rejeter par application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1^{er}: La requête de M. Pauly est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Raymond Pauly.

Fait à Toulouse, le 1^{er} août 2022.

Le président de la 3^{ème} chambre,

P. GRIMAUD

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,